

SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

Ville de Saint-Hyacinthe

et

Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4636 – FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur** : services des administrations locales
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
130
- **Répartition des salariés selon le sexe**
Femmes : 7; hommes : 123
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : ouvrier, personnel spécialisé, arts et loisirs, et entretien
- **Échéance de la convention précédente**
31 décembre 2011
- **Échéance de la présente convention**
31 décembre 2014
- **Date de signature** : 25 septembre 2013
- **Durée de la semaine normale de travail**
8 heures/jour, 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Préposé à l'entretien du centre culturel

Date	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
Salaire/heure Min.	19,08 \$	19,52 \$	19,96 \$
Salaire/heure Max.	22,45 \$	22,96 \$	23,48 \$

2. Préposé du département voirie et préposé du département parc et horticulture, 15 salariés

Date	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
Salaire/heure Min.	20,06 \$	20,51 \$	20,97 \$
Salaire/heure Max.	23,60 \$	24,13 \$	24,67 \$

3. Mécanicien spécialisé

Date	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
Salaire/heure Min.	23,49 \$	24,01 \$	24,56 \$
Salaire/heure Max.	27,63 \$	28,25 \$	28,89 \$

Augmentation générale

Date	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
Augmentation	2 %	2,25 %	2,25 %

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi au 25 septembre 2013 a droit à la rétroactivité des salaires, des heures supplémentaires et des primes de soir et de nuit pour toutes les heures payées du 1^{er} janvier 2012 au 25 septembre 2013.

Le retraité qui a quitté entre le 1^{er} janvier 2012 et le 25 septembre 2013 a droit à un réajustement de sa rente en fonction de la rétroactivité lui ayant été accordé sur son salaire normal.

Le montant est versé dans les 45 jours suivant le 25 septembre 2013.

• **Primes**

Soir : 1,10 \$/heure

Nuit : 1,30 \$/heure – de 0 h à la fin du quart de travail normal du salarié

Opérateur de marteau piqueur : 1,10 \$/heure

Disponibilité : 1,50 \$/heure, 1,75 \$ à partir de 2014

Chef d'équipe : montant équivalant à la différence entre le taux de chef d'équipe/voirie et celui de préposé – mécanicien, menuisier, électricien

Remplacement d'un employé cadre : 2,25 \$/heure, maximum de 40 heures/sem., 2,75 \$ à partir du 25 septembre 2013

Travaux de soudure : 2,50 \$/heure, à partir du 25 septembre 2013

Travaux de conception : 1,70 \$/heure – soudeur-mécanicien

Répondant autorisé : 3 \$/heure – salarié permanent qui est répondant autorisé au Registre des détenteurs de licence de la Régie du bâtiment du Québec – RBQ pour la licence de constructeur-propriétaire en électricité détenue par la Ville

Inconvénient : 0,30 \$/heure – salarié qui travaille occasionnellement un ou des jours ouvrables de fin de semaine

• **Allocations**

Vêtements et équipement de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité

Salarié régulier

Maximum de 140 \$/année sur présentation d'un reçu, 160 \$ à partir de 2014

Salarié auxiliaire

Maximum de 80 \$/année sur présentation d'un reçu, 90 \$ à partir de 2014

Outils personnels

525 \$/année sur présentation d'un reçu, 550 \$ à partir de 2014 – mécanicien

225 \$/année sur présentation d'un reçu, 240 \$ à partir de 2014 – menuisier, électricien et mécanicien de machinerie fixe du département de l'entretien des édifices

Carte de compétence

Remboursement des frais afférents sur présentation d'un reçu – salarié qui doit posséder une carte de compétence pour exercer sa fonction en vertu de la loi

• **Jours fériés payés**

14 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service au 1 ^{er} mai	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
2 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
7 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
15 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
17 ans	5 sem. + 1 jours	10,4 % ou taux normal
19 ans	5 sem. + 2 jours	10,8 % ou taux normal
21 ans	5 sem. + 3 jours	11,2 % ou taux normal
23 ans	5 sem. + 4 jours	11,6 % ou taux normal
25 ans	6 sem.	12 % ou taux normal

À partir de 2014

Années de service au 1 ^{er} mai	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
2 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
7 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
11 ans	4 sem. et 1 jour	8,4 % ou taux normal
12 ans	4 sem. et 2 jours	8,8 % ou taux normal
13 ans	4 sem. et 3 jours	9,2 % ou taux normal
14 ans	4 sem. et 4 jours	9,6 % ou taux normal
15 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
17 ans	5 sem. et 1 jour	10,4 % ou taux normal
19 ans	5 sem. et 2 jours	10,8 % ou taux normal
21 ans	5 sem. et 3 jours	11,2 % ou taux normal
23 ans	5 sem. et 4 jours	11,6 % ou taux normal
25 ans	6 sem.	12 % ou taux normal

• **Congés supplémentaires**

Le salarié qui travaille régulièrement un ou des jours ouvrables de fin de semaine a droit à 1 semaine supplémentaire de vacances rémunérée à son taux normal ou au taux de 2 % du salaire gagné durant l'année civile précédente, soit le plus avantageux des deux.

Cependant, le salarié qui bénéficie de plus de 6 semaines de vacances se voit payer tout excédent de 30 jours ouvrables, maximum de 5 jours ouvrables, lors de sa 1^{re} semaine complète de vacances.

• **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

Congé de maternité

La salariée a droit à une indemnité égale à la différence entre 100 % de son salaire de base et la prestation du Régime québécois d'assurance parentale – RQAP qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande, et ce, pour les congés statutaires survenus durant son congé de maternité.

La salariée peut prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'un maximum de 1 an.

La salariée qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

Congé de naissance

3 jours payés.

Congé d'adoption

3 jours payés.

- **Avantages sociaux**

- 1. **Assurance groupe**

- Le régime existant est maintenu en vigueur.

- Prime : le salarié paie en entier la prime de l'assurance salaire de longue durée; l'employeur paie la prime des autres couvertures jusqu'à un maximum de 50 % de la prime totale, y compris celle de l'assurance salaire de longue durée; les contributions supplémentaires des salariés nécessaires au partage portent d'abord sur les primes d'assurance vie pour l'excédent des premiers 25 000 \$ et, ensuite, sur les primes d'assurance accident-maladie.

- Assurance vie**

- Indemnité

- Salarié : taux horaire normal multiplié par 2 080 heures ajusté au 1 000 \$ suivant, établi au mois de janvier de chaque année

- Congés de maladie**

- Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié permanent ou à l'essai a droit à un crédit de 8 jours. Ces jours sont utilisés pour combler le délai de carence prévu au régime d'assurance salaire de courte durée. À l'épuisement de la banque annuelle de 8 jours, toute absence de 3 jours consécutifs ou moins est sans solde. À la fin de chaque année, les jours non utilisés sont payés au taux alors en vigueur sur la dernière paie de l'année. Le salarié peut également faire convertir 2 jours en vacances à être pris l'année suivante.

- Assurance salaire**

- Courte durée

- Prestations : 80 % du salaire normal

- Début : à compter du 4^e jour d'invalidité

- Longue durée

- Prime : payée entièrement par le salarié

- Prestations : 60 % du salaire normal brut mensuel, jusqu'à un maximum de 2 500 \$/mois

- Début : à partir du 120^e jour d'invalidité

- 2. Régime de retraite/Plan d'épargne**

- Cotisation : le salarié contribue pour 8 % de son salaire normal à partir du 1^{er} janvier 2011.